Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20251216-2025_ST_200P-AR

Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2025/ST/200P

AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Demande déposée le : **26/09/2025**	N° AT311072500009
Adresse du projet	37 route de l'arize
Pétitionnaire	**EURL JUSTBIOTIFULL – BARAX Juliette**
Nature du projet	Aménagement de la boutique Le 3e temps

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.161-1 relatif à la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-2 et L.143-2 relatifs à la conformité des travaux aux règles de sécurité contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),
Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/11/2025,
Vu le procès-verbal d'étude de dossier de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 20/11/2025,

ARRÊTE :

Article unique :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Accordée sous réserves des prescriptions suivantes :

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE :
Prescriptions conformément à l'arrêté du 08/12/2014
Article 5 - Boucle d'induction magnétique (BIM):
Les établissements recevant du public de 1e et 2e catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. L'établissement est une deuxième catégorie.
Il devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014,
Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20251216-2025_ST_200P-AR

Article 10 - Portes
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

COMMISSION POUR LA SECURITE :
Générales:
1) Placer cette boutique sous la même direction unique que le centre commercial. Elle sera responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisations et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation).
2) Présenter la ou les solution(s) retenue(s) pour l'évacuation, en tenant compte des différents types et situations de handicap.
Les solutions élaborées sous l'autorité de l'exploitant doivent être annexées au registre de sécurité sous forme de procédure et de consignes (articles GN 8 point 7, MS 47, R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).
3) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
4) Faire suivre tous les travaux par un organisme de contrôle agréé qui sera chargé de veiller à la stricte application du règlement de sécurité en vigueur et à la prise en compte des prescriptions édictées dans le présent document (article GE 7).
5) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).
6) Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité à proximité de l'entrée principale de l'établissement (article GE 5).
7) Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel (décret ministériel N° 92-332 du 31 mars 1992).
Aménagements intérieurs:
8) Respecter pour les parois des cages d'escaliers protégés les réactions au feu suivantes:
- Pour les plafonds et les rampants : B-s1, d0 ou en catégorie M1
- Pour les parois verticales : B-s2, d0 ou en catégorie M1
- Pour les paliers de repos et les marches : Cfl-s1 ou en catégorie M3 (article AM 3).
9) Utiliser pour l'agencement principal, le gros mobilier et les aménagements de planchers légers en superstructure, des matériaux classés M3 (article AM 15).
Electricité – éclairage:
10) Installer un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité. Il doit être installé hors de portée du public et demeurer aisément accessible aux sapeurs-pompiers (article EL 1 1).
Cuisine:
11) Séparer la cuisine et la salle de restauration au moyen d'un écran vertical fixe qui devra être:
- Jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut
- D'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine
- Stable au feu 1/4 heure ou E 15-S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d1 (article GC 9)
Moyens de secours:
12) Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. Ce document devra préciser plus particulièrement les obligations en matière de dimensionnement du service de sécurité incendie tel que défini à l'article M29 ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement (article M31),
13) Mettre à jour le plan d'intervention compte tenu des modifications apportées à l'établissement par le présent projet (article MS 41).
14) S'assurer que tout point de l'exploitation soit efficacement couvert par 2 jets de lance de Robinet d'Incendie Armés (article M 26).
15) Etendre le Système de Sécurité Incendie du centre commercial à la nouvelle exploitation (article M 30).

Procédure administrative avant réception des travaux

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20251216-2025_ST_200P-AR

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.
Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Centre (45 bis, chemin de l'Armurié - 31770 COLOMIERS - Tél. : 05.61.06.37.60 - courriel : bureau.prevention@sdis31.fr)

☞ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995);

☞ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995);

☞ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Fait à CARBONNE,
Le 16 décembre 2025,

Le Maire,
Denis TURREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE via le site Télérecours https://citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.